

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 162

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/568/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2557/64

64/569/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2559/64

64/570/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2560/64

64/571/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2561/64

64/572/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2564/64

64/573/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2565/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/574/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2566/64

64/575/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2567/64

64/576/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2569/64

64/577/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2570/64

64/578/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2571/64

64/579/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2573/64

64/580/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2574/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/581/CEE :

Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 367) 2576/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

**portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du
royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations
de rééducation professionnelle**

(Dossiers FSE n^{os} 2048, 2074, 2118, 3049, 3085, 3101)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/568/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 28 juin, 21 septembre et 20 décembre 1962 ainsi que des 25 mars, 21 juin et 19 septembre 1963, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FB 30.976.403,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Office national de l'emploi » (ONEm), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9, et, le cas échéant, du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 soit que, âgés de moins de dix-huit ans, ils n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pendant trois mois consécutifs comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin du stage de rééducation conformément à l'article 4, cas qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (1,47%) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de FB 455.353 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Office national de l'emploi » (ONEm) sous déduction d'un montant de FB 455.353 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 30.976.403 — FB 455.353, soit FB 30.521.050 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'« Office national de l'emploi » (ONEm), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FB 30.521.050. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 30.521.050 (équivalant à environ 610.421 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du
royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations
de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 2049, 2120, 3050)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/569/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le
Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement
n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les
articles 25 et 29 ;

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission
concernant les modalités d'examen et de vérification
des demandes de concours présentées au Fonds
social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 28 juin et 20 décembre
1962 ainsi que du 25 mars 1963, présentées par le
royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours
du Fonds social européen pour des dépenses rela-
tives à des opérations de rééducation professionnelle
et portant sur un montant total de FB 154.967,

vu la décision de la Commission du 13 décembre
1961 relative à l'établissement de la liste des organ-
ismes de droit public prévue à l'article 18 du règle-
ment n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen
du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent,
conformément aux articles 1 et 3 du règlement n^o 9,
sur des opérations de rééducation professionnelle
effectuées au cours de la période du 15 septembre
1959 au 16 janvier 1962 inclus sous la responsa-
bilité et aux frais de l'« Œuvre nationale des in-
valides de guerre » (ONIG), organisme inscrit sur la
liste des organismes de droit public visée à l'article
18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valable-
ment introduites dans les délais impartis par l'article
19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces de-
mandes et de la vérification de leurs éléments ma-

tériels et comptables qu'une somme de FB 9.677
concerne des frais sans relation avec les nécessités
de la rééducation professionnelle et qui ne rentrent
pas dans le cadre des dépenses admises par l'article
5 du règlement n^o 9 et qu'une somme de FB 13.304
est relative aux frais de matériaux et de salaires du
personnel supportés pour des opérations de rééduca-
tion professionnelle effectuées auprès des entreprises
sans qu'il y ait eu gestion séparée comme le pres-
crit l'article 5 sous b) ; que ces montants doivent
donc être déduits du montant demandé ; qu'il ressort,
par ailleurs, que les opérations de rééducation pro-
fessionnelle en cause concernent des travailleurs en
chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9,
remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce
règlement et que la partie des demandes restant
après déduction des deux montants mentionnés ci-
dessus répond aux conditions prescrites par le règle-
ment n^o 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au
concours du Fonds doit être reconnu pour les dé-
penses supportées par l'« Œuvre nationale des in-
valides de guerre » (ONIG) sous déduction d'un mon-
tant de FB 22.981 (13.304 + 9.677) et que le mon-
tant du concours à octroyer par le Fonds s'établit
ainsi à FB 154.967 — FB 22.981, soit FB 131.986 ;

considérant que le Comité du Fonds social euro-
péen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des
conclusions identiques pour les motifs mentionnés
ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds
social européen par le royaume de Belgique pour des
dépenses supportées par l'« Œuvre nationale des in-
valides de guerre » (ONIG), organisme inscrit sur la
liste des organismes de droit public visée à l'article
18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de
rééducation professionnelle effectuées au cours de
la période du 15 septembre 1959 au 16 janvier 1962
inclus sont conformes aux dispositions réglemen-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

taires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FB 131.986. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 131.986 (équivalant à environ 2.640 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 2119 et 3051)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/570/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 20 décembre 1962 et du 25 mars 1963, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FB 5.000,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 21 juin 1960 au 10 novembre 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Office national de l'emploi » (ONEm), avec la participation financière de l'« Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre » (ONAC), organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, et qu'elles visent les dépenses supportées par le dernier organisme ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre » (ONAC), et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 5.000 ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'« Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre » (ONAC), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 21 juin 1960 au 10 novembre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonction-

nement du Fonds à concurrence du montant demandé de FB 5.000.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 5.000 (équivalant à environ 100 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 426 — 433, 491, 494, 495, 518, 586, 638, 2004, 2020, 2056, 2062, 2079, 2099, 2209, 3003, 3040, 3075)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/571/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 et 27 juin, 25 juillet, 24 août, 7 octobre et 14 décembre 1961, des 13 mars, 2 et 10 juillet, 26 septembre, 27 novembre et 12 décembre 1962 ainsi que des 5 janvier, 6 mars et 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds

social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 5.200.573,63 rectifié par le gouvernement demandeur à DM 5.186.414,41,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de dix-sept « Landesversicherungsanstalten », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

	Montant demandé :
1. La « Landesversicherungsanstalt Baden » :	DM 544.262,30,
2. La « Landesversicherungsanstalt Braunschweig » :	DM 125.792,40,
3. La « Landesversicherungsanstalt Hamburg » :	DM 63.158,30,
4. « La Landesversicherungsanstalt Hannover » :	DM 661.139,45,
5. La « Landesversicherungsanstalt Hessen » :	DM 425.182,51,
6. La « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz » :	DM 82.832,47,
7. La « Landesversicherungsanstalt Oberbayern » :	DM 135.728,31,
8. La « Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken » :	DM 205.962,03,
9. La « Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen » :	DM 473.781,39,
10. La « Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz » :	DM 739.152,04,
11. La « Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz » :	DM 333.763,83,
12. La « Landesversicherungsanstalt Saarland » :	DM 108.111,72,
13. La « Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein » :	DM 148.096,05,
14. La « Landesversicherungsanstalt Schwaben » :	DM 141.790,20,
15. La « Landesversicherungsanstalt Unterfranken » :	DM 92.693,76,
16. La « Landesversicherungsanstalt Westfalen » :	DM 462.371,71,
17. La « Landesversicherungsanstalt Württemberg » :	DM 442.541,94 ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs pour lesquels les opérations ont été effectuées par la « Landesversicherungsanstalt Württemberg » et par la « Landesversicherungsanstalt Schwaben » et qui ne peuvent donc pas être pris en considération ; que les nombres de ces cas, dont les pourcentages (4,17% pour la « Landesversicherungsanstalt Württemberg » et 4,54% pour la « Landesversicherungsanstalt Schwaben ») ont été déterminés en fonction des résultats des vérifications

par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspondent dans les demandes à un montant de DM 18.454,00 pour la « Landesversicherungsanstalt Württemberg » et à un montant de DM 6.437,26 pour la « Landesversicherungsanstalt Schwaben » ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz » une somme de DM 2.193,08 concerne des dépenses supportées par cet organisme en 1957 et doit donc être déduite du montant demandé et que, dans cette même demande, le montant des frais indiqués pour des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre privé de rééducation n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 a) du règlement n° 9 de sorte qu'une somme de DM 3.413,17 correspondant à la rectification de ce calcul doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle visées par la totalité des demandes concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs pris en compte dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Württemberg », qui n'avaient pas été inscrits comme demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2 et le cas d'un travailleur apparaissant dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz », pour lequel la preuve d'avoir occupé un emploi productif salarié pendant au moins six mois après la rééducation professionnelle conformément à l'article 4 n'a pas été fournie, et que ces cas ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que, dans la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Württemberg », le nombre des cas susvisés, dont le pourcentage (1,38%) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond à un montant de DM 6.107,02 et que, pour la demande relative à la « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz », conformément aux dispositions du même règlement, le montant pris en compte pour ce seul cas contesté, soit DM 1.964,26, doit être déduit ; que la partie des demandes restant après déduction des montants susvisés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les dix-sept « Landesversicherungsanstalten » susmentionnées sous déduction d'un montant de DM 31.742,45 (DM 18.454,00 + DM 6.437,26 + DM 2.193,08 — DM 3.413,17 + DM 6.107,02 + DM 1.964,26) ; que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit

ainsi à DM 5.186.414,41 — DM 31.742,45, soit DM 5.154.671,96 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par :

1. La « Landesversicherungsanstalt Baden »,
2. La « Landesversicherungsanstalt Braunschweig »,
3. La « Landesversicherungsanstalt Hamburg »,
4. La « Landesversicherungsanstalt Hannover »,
5. La « Landesversicherungsanstalt Hessen »,
6. La « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz »,
7. La « Landesversicherungsanstalt Oberbayern »,
8. La « Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken »,
9. La « Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen »,
10. La « Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz »,
11. La « Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz »,
12. La « Landesversicherungsanstalt Saarland »,
13. La « Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein »,
14. La « Landesversicherungsanstalt Schwaben »,
15. La « Landesversicherungsanstalt Unterfranken »,
16. La « Landesversicherungsanstalt Westfalen »,
17. La « Landesversicherungsanstalt Württemberg »,

organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 5.154.671,96.

Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 5.154.671,96 (équivalent

à environ 1.288.668 unités de compte), répartis comme suit :

1. « Landesversicherungsanstalt Baden » :
DM 544.262,30,
2. « Landesversicherungsanstalt Braunschweig » :
DM 125.792,40,
3. « Landesversicherungsanstalt Hamburg » :
DM 63.158,30,
4. « Landesversicherungsanstalt Hannover » :
DM 661.139,45,
5. « Landesversicherungsanstalt Hessen » :
DM 425.182,51,
6. « Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz » :
DM 82.088,30,
7. « Landesversicherungsanstalt Oberbayern » :
DM 135.782,31,
8. « Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken » :
DM 205.962,03,
9. « Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen » :
DM 473.781,39,
10. « Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz » :
DM 739.152,04,
11. « Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz » :
DM 333.763,83,
12. « Landesversicherungsanstalt Saarland » :
DM 108.111,72,
13. « Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein » :
DM 148.096,05,
14. « Landesversicherungsanstalt Schwaben » :
DM 135.352,94,
15. « Landesversicherungsanstalt Unterfranken » :
DM 92.693,76,
16. « Landesversicherungsanstalt Westfalen » :
DM 462.371,71,
17. « Landesversicherungsanstalt Württemberg » :
DM 417.980,92.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la
république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des
opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 425, 665, 666, 2024, 3080)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/572/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 juin et 27 novembre 1961, du 13 mars 1962 ainsi que du 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 7.211,56,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} octobre 1958 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de trois « Gemeindeunfallversicherungsverbände », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

1. Le « Bayrischer Gemeindeunfallversicherungsverband » (montant demandé : DM 4.601,34),

2. Le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » (montant demandé : DM 513,00) et

3. Le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » (montant demandé : DM 2.097,22) ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception de l'opération effectuée par le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » et apparaissant dans les demandes pour un montant de DM 513,00 qui concerne un travailleur, pour lequel la preuve de l'inscription auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre comme demandeur d'emploi conformément à l'article 2 du règlement n^o 9 n'est pas fournie et qui ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour la partie des demandes concernant les dépenses supportées par le « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband » et le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » et que ce droit ne peut pas être reconnu pour la partie des demandes concernant les dépenses supportées par le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände », s'élevant à un montant de DM 513,00 ; que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 7.211,56 — DM 513,00, soit DM 6.698,56 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

(1) JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

(4) JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par

1. Le « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband »,
2. Le « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände »,
3. Le « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband »,

organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} octobre 1958 au 31 mars 1962 inclus sont, en ce qui concerne les organismes sous 1 et 3, conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 6.698,56. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 6.698,56 (équivalent à environ 1.675 unités de compte), répartis comme suit :

1. « Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband » : DM 4.601,34,
2. « Unfallversicherungsverband der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände » : néant,
3. « Württembergischer Gemeindeunfallversicherungsverband » : DM 2.097,22.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 492, 586a, 2004a, 2033, 2080, 2109a, 3077)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/573/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu son règlement n° 113/63/CEE concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 27 juin, 24 août et 14 décembre 1961, des 13 mars, 26 septembre et 12 décembre 1962 ainsi que du 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 55.554,65, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 57.489,13,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Seekasse », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Seekasse » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 57.489,13 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Seekasse », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 mars 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 57.489,13.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 57.489,13 (équivalant à environ 14.372 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 2022, 2062, 3076)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/574/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 mars et 10 juillet 1962 ainsi que du 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation profes-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

sionnelle et portant sur un montant total de DM 5.936,26.

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesbahnversicherungsanstalt », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesbahnversicherungsanstalt », et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 5.936,26 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesbahnversicherungsanstalt », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 5.936,26.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 5.936,26 (équivalent à environ 1.484 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 523 — 557, 2034, 2050)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/575/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment les articles 25 et 29,

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽²⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽³⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu les demandes du 21 août 1961 et des 31 mars et 12 juin 1962, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 237.989.890, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 205.171.182,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 15 juin 1959 au 26 août 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Ente Nazionale Idrocarburi » (ENI), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception d'une partie relative aux cas de quelques travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de Lit. 6.818.578 qui n'a pas été présentée dans ces délais et qui ne peut donc être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables qu'une somme de Lit. 54.170 a été incluse dans ces demandes par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc également être déduite du montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin du stage de rééducation conformément à l'article 4, et qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (0,98 %), a été déter-

miné en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de Lit. 1.943.325 ; que la partie des demandes restant après déduction des montants susvisés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi » (ENI), sous déduction d'un montant de Lit. 8.816.073 (6.818.578 + 54.170 + 1.943.325) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 205.171.182 — Lit. 8.816.073, soit Lit. 196.355.109 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi » (ENI), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 15 juin 1959 au 26 août 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 196.355.109. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 196.355.109 (équivalent à environ 314.168 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽²⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 septembre 1964****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle**

(Dossier FSE n° 3093)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/576/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 28 juin 1963, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 2.226.643,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 janvier 1961 au 3 avril 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro » (INAIL), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables qu'une somme de Lit. 1.000 n'a pas été incluse dans cette demande par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être ajoutée au montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro » (INAIL), en augmentant le montant demandé de Lit. 1.000, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 2.227.643 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro » (INAIL), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 janvier 1961 au 3 avril 1962 inclus est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonc-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

tionnement du Fonds à concurrence du montant de Lit. 2.227.643.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 2.227.643 (équivalent à environ 3.564 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 2038, 2108, 3069, 3119, 3120, 4003)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/577/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 30 avril et 15 décembre 1962, des 8 mai et 20 décembre 1963 ainsi que du 7 janvier 1964, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 67.173.670, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 63.690.284,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1959 au 31 juillet 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale » (I.R.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9, et, le cas échéant, du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'étaient pas inscrits comme demandeurs d'emploi, comme le prescrit l'article 2 et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ces cas, dont le pourcentage (1,59 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans ces demandes à Lit. 1.012.676 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale » (I.R.I.), sous déduction d'un montant de Lit. 1.012.676 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 63.690.284 — Lit. 1.012.676, soit Lit. 62.677.608 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour

des dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale » (I.R.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1959 au 31 juillet 1962 inclus sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 62.677.608. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 62.677.608 (équivalent à environ 100.284 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 2047, 2063, 2085, 2226)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/578/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de véri-

fication des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 25 juin, 1^{er} octobre et 27 décembre 1962, ainsi que du 29 mars 1963, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 726.213.763,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle, terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables qu'une somme de Lit. 5.298 n'a pas été incluse dans ces demandes par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être ajoutée au montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils n'étaient pas âgés d'au moins seize ans, soit que, âgés de moins de dix-huit ans, ils n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pendant trois mois consécutifs, comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin du stage conformément à l'article 4, cas qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (1,37 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de Lit. 9.949.201 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dé-

penses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale sous déduction d'un montant de Lit. 9.943.903 (9.949.201 — 5.298) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 726.213.763 — Lit. 9.943.903, soit Lit. 716.269.860 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 716.269.860. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 716.269.860 (équivalant à environ 1.146.032 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 septembre 1964****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle**(Dossiers FSE n^{os} 3100, 3103, 3109)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/579/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 22 août, 23 août, 14 octobre et 31 octobre 1963, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 1.984.669,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 2 novembre 1961 au 7 juillet 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables qu'une somme de Lit. 14.504 n'a pas été incluse dans ces demandes par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être ajoutée au montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », en augmentant le montant demandé de Lit. 14.504, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 1.999.173 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 2 novembre 1961 au 7 juillet 1962

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

inclus sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant de Lit. 1.999.173.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 1.999.173 (équivalent à environ 3.199 unité de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 3060 et 3061)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/580/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 9 mars 1963 présentées par le grand-duché de Luxembourg en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FL 441.549,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 septembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires économiques ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la ministère des affaires économiques, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FL 441.549 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le grand-duché de Luxembourg pour des dépenses supportées par le ministère des affaires économiques, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 septembre 1962

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FL 441.549.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FL 441.549 (équivalent à environ 8.831 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 367)

(64/581/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour les *travaux d'amélioration des axes routiers Niamey — Zinder et Takiéta — Nigéria*

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, dans le cadre du projet n° 12.21.802.

Convention de financement n° 172/F/NI/E.

Référence :

Appel à la concurrence n° 367 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 9 mai 1964 (pages 1157-1159/64) et n° 91 du 9 juin 1964 (pages 1404-1406/64).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés ci-dessus en objet.

1. Entreprise Jean Lefebvre, 77, boulevard Berthier, Paris 17°
2. Hochtief, Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vorm. Gebr. Helfmann, (43) Essen, Postfach 670
3. Société française de travaux publics, 11, rue Galilée, Paris 16°
4. Costruzioni generali Farsura, Cogefar S.p.A., Milano, Viale Montello 20
5. Ed. Züblin A.G., Bauunternehmung, (41) Duisburg, Düsseldorfstraße 181—183
6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Julius Berger Aktiengesellschaft, (6200) Wiesbaden, Biebricher Allee 37
— Société des grands travaux de l'Est, 92, avenue Kléber, Paris 16°
— Citroa, Compagnie internationale de terrassements, routes et ouvrages d'art, 2, rue Saint-Didier, Paris 16°
7. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société anonyme d'entreprises anciennement Dumon & Vander Vin, 159, chaussée de Haecht, Bruxelles 3
— Société Entreprises industrielles et de travaux publics, 39, rue Washington, Paris 8°
8. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris 8°
— Régie générale de chemins de fer et travaux publics, 52, rue de la Bienfaisance, Paris 8°
9. Dr. Ing. Trapp & Co. Construction GmbH, Wesel am Rhein, Postschließfach
10. Stirling — Astaldi (Europe), Grand'Place 18, Bruxelles

11. Société anonyme Hersent, entreprises de travaux publics et maritimes, 60, rue de Londres, Paris 8^e
12. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société nationale de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris 8^e
 - Société africaine de construction « Safricas », 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4
13. Deca-Dutch Engineers & Contractors Association — Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - N.V. Amsterdamsche Ballast Maatschappij, Amsterdam, Wibautstraat 90
 - Bredero Internationaal N.V., Utrecht, Nieuwe Gracht 6
 - Van Hattum en Blankevoort N.V., Beverwijk, Velsersweg 10
 - Hollandsche Beton Maatschappij N.V., 'S-Gravenhage, Groot Hertoginne-laan 258
 - Koninklijke Maatschappij Wegenbouw N.V., Utrecht, Stationstraat 2
14. Vianini, S.p.A., Roma, Via della Ferratella 25
15. Strabag-Bau A.G., (5) Köln-Deutz 1, Siegburgerstraße 120, Postfach 320
16. Marchand-Botella S.A., Entreprise de terrassements mécaniques, avenue de l'Aéroport — Parc industriel, Mérignac (Gironde)
17. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Imprese italiane all'estero Impresit, Milano, Via Gaetano Negri 4
 - Impresa costruzioni Borini e Prono, S.p.A., Torino, Via Assarotti 1
18. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer (Sotrafom), 64, rue de Miromesnil, Paris 8^e
 - Philipp Holzmann Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main, Taunus-Anlage 1
 - Entreprises Sainrapt & Brice, 3, place Paul-Verlaine, Paris 13^e
 - Lorraine de travaux publics africains (L.T.P.A.), route de Port-Bouët, boîte postale 446, Abidjan (Côte-d'Ivoire)
19. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société routière Colas, 39, rue du Colisée, Paris 8^e
 - Bauunternehmung E. Heitkamp GmbH, (468) Wanne-Eickel, Langekamp-strasse 54
20. Wayss & Freytag K.G., (6) Frankfurt am Main, Neue Mainzerstraße 59
21. Beton- und Monierbau A.G., (4) Düsseldorf 1, Goethestraße 36a, Postfach 1704
22. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société routière Colas, 39, rue du Colisée, Paris 8^e
 - Marchand-Botella S.A., Entreprise de terrassements mécaniques, avenue de l'Aéroport — Parc industriel, Mérignac (Gironde)
 - J.J. Ippendorf, Straßen- und Tiefbau GmbH & Co, K.G., (53) Bonn, Dransdorfer Weg 15
23. Entreprises Bourdin & Chaussé, Nantes-St-Joseph (Loire atlantique), B.P. 18
24. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Grün & Bilfinger A.G., Mannheim, Karl-Reiss-Platz 1-5
 - Société chimique et routière de la Gironde S.A., 19, rue Broca, Paris 5^e
 - Société d'entreprises chimiques et routières au Cameroun (S.E.C.R.A.C.), Yaoundé (Cameroun), boîte postale 166

25. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 — Entreprise Razel Frères, 17, rue de Tolbiac, Paris 13^e
 — Société Dumez, 142, boulevard Malesherbes, Paris 17^e
 — Entreprises de travaux publics André Borie, 92, avenue de Wagram, Paris 17^e
 — Entreprise nantaise de travaux publics, 13, boulevard Raspail, Paris 7^e
26. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 — Auxeltra-Béton, société auxiliaire de travaux en Afrique, S.A., 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3
 — Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris 8^e
27. Société anonyme pour la construction et l'entretien des routes S.A.C.E.R., 1, rue Jules-Lefebvre, Paris 9^e
28. Teerbau Gesellschaft für Straßenbau GmbH, Essen, Rüttenscheider Straße 66

Remarque :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation. Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc pas participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint. Par contre, les groupements d'entreprises agréés et / ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréés comme tels peuvent créer entre eux des associations en vue de soumettre des offres conjointes.

Dossiers d'appel d'offres restreint :

Les candidats présélectionnés (voir liste des entreprises ou groupements ci-dessus) peuvent obtenir le dossier d'appel d'offres restreint, rédigé en langue française, sur demande adressée au : Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris 7^e.

Composition et prix du dossier (prix en francs français) :

Composition du dossier	Prix chez B.C.E.O.M.	Expédition en Europe	Expédition hors Europe
A) Pièces écrites et plans généraux	120	130	140
B) Plans techniques pour les 3 lots géographiques	1.330	1.380	1.760
A) et B)	1.450	1.510	1.900

Règlement du dossier :

Le règlement du dossier peut être effectué :

- soit par chèque bancaire joint à la demande, établi au nom du B.C.E.O.M., « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer », pour le compte n° 11.288 de la « Banque nationale pour le commerce et l'industrie » (B.N.C.I.), agence Saint-Germain, 133 boulevard Saint-Germain, Paris 7^e ;
- soit par virement postal au compte-chèques postaux 66-26-09 du B.C.E.O.M. à Paris.

Après réception du montant indiqué, les dossiers seront acheminés aux demandeurs, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier :

S'agissant d'un *appel d'offres restreint*, aucun dossier n'est disponible pour consultation.

Date limite de remise des offres:

La date limite pour la remise des offres est fixée au 2 mars 1965.

Visite des lieux :

Les autorités de la république du Niger aviseront individuellement et en temps voulu, tous les acquéreurs d'un dossier d'appel d'offres restreint de la date et du lieu de rassemblement prévus pour la visite des lieux du futur chantier.

Renseignements complémentaires :

Les autorités habilitées à fournir des renseignements complémentaires sont indiquées au dossier d'appel d'offres restreint.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Comitato Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.